

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É
portant labellisation des organismes intervenant
dans la réalisation des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP)
dans le département du Loiret

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et notamment les articles D.343-4 à D343-25,
- Vu** le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation,
- Vu** le décret ministériel n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu à l'article D 343-4 du Code Rural,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé prévu aux articles D343-4 et D343-219 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 portant labellisation des organismes intervenant dans la réalisation des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) dans le département du Loiret,
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 02 mars 2012 portant appel à proposition pour la réalisation du stage collectif 21 heures, pour la labellisation du Point Info Installation et du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) dans le département du Loiret,
- Vu** les dossiers de candidatures déposés par JA45 pour le Point Info Installation, par la Chambre d'Agriculture du Loiret pour le CEPPP et pour la réalisation du stage collectif de 21 heures ,
- Vu** la proposition émise par le Comité Départemental à l'Installation lors de sa réunion du 17 avril 2012,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture plénière réunie le 26 juin 2012,
- Considérant** que les candidatures présentées par les 3 organismes ci-dessus permettent de remplir les objectifs dévolus à chacune des structures, compte-tenu de leur expérience et des moyens humains affectés à ces missions,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É

Article 1^{er}: Dans le cadre de la réalisation des Plans de Professionnalisation Personnalisés prévus à l'article D 343-4 du code rural, sont labellisés pour le département du Loiret

Au titre du Point Info Installation (PII) : JA45 – 13 Avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS CÉDEX 9;

Au titre du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP) : la Chambre d'Agriculture du LOIRET – 13 Avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS CÉDEX 9, en partenariat avec le CFPPA le Chesnoy–les Barres et la Maison Familiale Rurale de l'Orléanais à CHAINGY .

Pour la réalisation du stage collectif « 21 heures » : la Chambre d'Agriculture du LOIRET – 13 Avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS CÉDEX 9

Article 2: La durée de la labellisation est accordée pour trois années:

- pour le Point Info Installation
- pour le Centre d'Élaboration des PPP,
- pour la mise en œuvre du stage collectif « 21 heures ».

Cette labellisation pourra être annulée par le Préfet, après avis de la CDOA et sur proposition du Comité Départemental d'Installation, en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 10¹ JUL. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.